

Section III

Des sanctions

Art. 63. — Outre les sanctions civiles et pénales en la matière, toutes les infractions aux dispositions du présent décret entraînent le retrait de l'autorisation ou de l'habilitation ainsi que la mise en œuvre des mesures administratives appropriées prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 64. — L'employeur doit mettre à la disposition des agents chargés du contrôle, tous documents et informations utiles et doit faciliter aux agents du Haut commissariat à la recherche, l'exercice du contrôle des conditions d'utilisation des substances radioactives et appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que des dispositifs de protection.

Toute entrave à l'exercice du contrôle entraîne le retrait de l'autorisation ou de l'habilitation.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 65. — Tout employeur qui détient des substances radioactives, des appareils émettant des rayonnements ionisants doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, faire une déclaration, spécifiant la quantité de chaque type de substance radioactive détenue, le type, l'usage et la localisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants au Haut commissariat à la recherche.

Faute de déclaration prévue ci-dessus, l'employeur est passible des sanctions civiles et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles résultant des dispositions de l'article 288 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 66. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-133 du 27 mai 1986 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'Institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la culture et du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-76 du 27 juillet 1976 portant création d'un institut supérieur de l'hôtellerie et de tourisme ;

Vu le décret n° 78-161 du 8 juillet 1978 portant organisation de la formation et régime des études

à l'Institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la dissolution des établissements publics ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Décète :

Article 1er. — L'Institut supérieur d'hôtellerie et de tourisme, créé en vertu de l'ordonnance n° 76-76 du 8 juillet 1976 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'Institut comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre de la protection sociale.

Art. 3. — Les dispositions contraires à celles du présent décret, contenues dans l'ordonnance n° 76-76 du 27 juillet 1976 et celles du décret n° 78-161 du 8 juillet 1978 susvisés, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-134 du 27 mai 1986 érigeant le musée « Cirta » en musée national.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux ;

Décète :

Article 1er. — Le musée « Cirta » de Constantine est érigé en musée national, conformément au décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux.